



## ATTESTATION D'APTITUDE AU RECYCLAGE N°1/30/2025

**Objet :** Prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages (Articles R543-42 à R543-52) : APTITUDE AU RECYCLAGE MATIERE DES EMBALLAGES MENAGERS

REVIPAC atteste que les emballages à base de papier-carton\* destinés aux ménages, mis à disposition des utilisateurs sur le marché français par la société :

Nom : **SEWAPACK**  
 Adresse : 20 RUE DES CASERNES  
 Code postal : 67240 Ville : BISCHWILLER  
 Pays : FRANCE  
 N° SIRET : 495 232 308 00041

et pour lesquels la société a déclaré satisfaire aux critères d'aptitude au recyclage présentés à l'annexe technique de la présente attestation\*\*, sont couverts par la garantie de reprise et recyclage final " matière " que REVIPAC a accordée aux organismes agréés en application des articles L. 541-10 et L. 541-10-1 du Code de l'environnement.

De ce fait, les emballages à base de papier-carton destinés aux ménages produits par la société **SEWAPACK** sont considérés comme aptes au recyclage " matière "\*\*\* par REVIPAC dans le cadre de la REP des Emballages Ménagers, des Imprimés Papiers et des Papiers à Usage Graphique au sein des standards PCNC (mélange d'emballages ménagers mono-matériau ou composés d'éléments de matériaux différents issus de la collecte sélective) ou PCC (mélange d'emballages multi-matériaux issus de la collecte sélective).

Ces emballages ménagers sont repris et recyclés " matière " par les usines de recyclage final participant au dispositif REVIPAC, conformément et dans les conditions fixées par le cahier des charges des organismes agréés en vue de la valorisation des emballages ménagers et par les conventions qui lient ces derniers à REVIPAC (conditions définies par le cahier des charges d'agrément applicable pour la période 2024-2029).

En foi de quoi, REVIPAC délivre la présente attestation, au titre de l'année 2025, pour valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 3 mars 2025

**Le Président**  
**Jean-Christophe Mailhan**

- \* répondant à la définition figurant à l'annexe technique
- \*\* Cf. modèle d'attestation joint qui devra accompagner la demande par la société d'une attestation d'aptitude au recyclage de Revipac
- \*\*\* sous réserve de l'usage qui en a été fait et des éventuelles modifications substantielles qui auraient été apportées aux emballages par les utilisateurs

# ANNEXE TECHNIQUE DE L'ATTESTATION D'APTITUDE AU RECYCLAGE

## 1<sup>ère</sup> partie : Principes Généraux

### ● Définition du matériau papier-carton

Matériau qui comporte des fibres naturelles de cellulose, des charges dans la masse et éventuellement d'autres fibres y compris synthétiques sous réserve que :

- la part des fibres naturelles de cellulose représente 50% ou plus en masse du matériau considéré,
- les autres fibres aient un comportement similaire à celui des fibres naturelles de cellulose dans le process de recyclage. A défaut, ces fibres seront considérées comme ne faisant pas partie du matériau Papier Carton et la masse de matériau à prendre en compte pour le calcul de sa part dans l'emballage étudié pour le rattachement à la famille emballage Papier-Carton, sera la masse constituée des fibres naturelles et des charges dans la masse\*.

*\* les charges déposées sur le matériau ne font pas partie de celui-ci.*

### ● Définition des emballages papier-carton :

Un emballage en papier-carton est un emballage dont plus de 50 % de son poids est constitué du matériau papier-carton.

### ● Définition de l'aptitude au recyclage

Le décret 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets précise :

« La recyclabilité s'entend comme étant la capacité de recyclage effective des déchets issus de produits identiques ou similaires. La recyclabilité est caractérisée pour ces déchets par :

1. La capacité à être efficacement collecté à l'échelle du territoire, via l'accès de la population à des points de collecte de proximité ;
2. La capacité à être trié, c'est-à-dire orienté vers les filières de recyclage afin d'être recyclé ;
3. L'absence d'éléments ou substances perturbant le tri, le recyclage ou limitant l'utilisation de la matière recyclée ;
4. La capacité à ce que la matière recyclée produite par les processus de recyclage mis en œuvre représente plus de 50 % en masse du déchet collecté ;
5. La capacité à être recyclé à l'échelle industrielle et en pratique, notamment via une garantie que la qualité de la matière recyclée obtenue est suffisante pour garantir la pérennité des débouchés, et à ce que la filière de recyclage puisse justifier d'une bonne capacité de prise en charge des produits pouvant s'y intégrer. »

Les emballages ménagers couverts par la garantie de reprise et de recyclage REVIPAC sont considérés comme recyclables.

La garantie de reprise et de recyclage assure l'accès des emballages concernés aux capacités industrielles de recyclage et le débouché des produits collectés et triés au sein du dispositif de collecte sélective.

## **2ème partie : Critères d'évaluation de l'aptitude au recyclage**

**Les emballages papier-carton non couverts par la garantie de reprise et de recyclage final « matière » apportée par Revipac ne sont pas inclus dans le périmètre de l'attestation, à savoir :**

- Les emballages armés et/ou goudronnés,
- Les emballages comportant d'autres fibres partie du matériau (c'est à dire des fibres ayant un comportement similaire au recyclage à celui des fibres naturelles), si ces autres fibres, présentes dans le matériau issu du recyclage de ces emballages, sont de nature à compromettre la fabrication du papier-carton, la transformation du papier ou carton en emballages et si elles ne sont pas conformes aux exigences, qui sont les leurs, pour leur utilisation dans des emballages destinés à entrer au contact des aliments (par ex : Conformité à la directive 2007/42 CE pour la cellulose régénérée),
- Les emballages imprimés avec des encres ne respectant pas les exigences de l'arrêté du 13 avril 2022 précisant les substances contenues dans les huiles minérales dont l'utilisation est interdite sur les emballages et pour les impressions à destination du public,
- Les emballages ayant contenu des produits dangereux
- Les emballages déclarés non aptes au recyclage par le Comité d'Evaluation de la Recyclabilité des Emballages papiers Cartons (CEREC).

**Les emballages papier-carton couverts par la garantie de reprise et de recyclage final « matière » apportée par Revipac sont considérés comme aptes au recyclage et sont inclus dans le périmètre de l'attestation sous réserve de s'être assuré que :**

- Si le matériau a été traité REH, le défibrage n'est pas compromis,
- Si le matériau a été traité avec un liant hydrophobe dans la masse, le défibrage n'est pas compromis,
- Si la teneur en matériau papier-carton est proche de 50%, le taux de rejets solides secs à l'issue du recyclage ne remet pas en cause le rendement minimal du recyclage de 50%.
- Une teneur minimale en matériau papier-carton non traité REH dans un emballage de 60% suffit généralement à garantir une aptitude à la recyclabilité sans qu'il soit besoin de contrôle du rendement.